

22-DD-0800

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

- HEM -

**LA FONTAINE - AMENAGEMENT DU SECTEUR LA LIONDERIE - DEMANDE DE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L 110-1 et L121-1 et R 112-1, R 121-1 ; R 131-1 et R 131-2 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et aux enquêtes parcellaires ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 123-25 et R 123-26-1 ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;



22-DD-0800

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain à HEM qui prévoit une intervention ciblée sur les sites de « Lionderie – Trois Baudets - 3 Fermes » en vue de répondre à une nouvelle organisation du quartier et comprend la construction de la nouvelle école Jules Ferry à côté de l'école La Fontaine, la réalisation d'un programme de 10 logements porté par Action Logement dans le cadre de la convention opérationnelle de l'ANRU et la desserte de ces deux programmes. Il s'agit d'un secteur à forts enjeux du fait de la création d'un nouvel axe routier établissant une liaison directe entre la place Saint-Joseph et le carrefour des rues Pascal / Lannelongue / Renaudot, permettant ainsi une nouvelle desserte du quartier et son désenclavement ;

Considérant qu'il y a lieu que la métropole européenne de Lille engage les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique afin de mener à leur terme les acquisitions foncières des parcelles reprises dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique ;

Considérant la décision directe n° 21 DD 0023 du 19 janvier 2021 décidant de recourir aux procédures d'expropriation et de solliciter M. le préfet du Nord l'ouverture des enquêtes préalables à la DUP ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui s'est déroulée du mardi 17 mai 2022 au samedi 24 juin 2022 ;

Considérant les rapports des enquêtes publique et parcellaire en date du 29 juin 2022 et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il convient de solliciter de M. le préfet du Nord la déclaration d'utilité publique du projet de La Fontaine à HEM ;

DÉCIDE

Article 1. De continuer le recours aux procédures d'expropriation et de solliciter de M. le Préfet du Nord la déclaration d'utilité publique du projet de La Fontaine à HEM ;

Article 2. De procéder aux acquisitions amiables ou par voie d'expropriation des parcelles reprises dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique sur la base des indemnités fixées dans l'avis

Décision directe Par délégation du Conseil

rendu par l'autorité compétente de l'Etat prévu à l'article L 1311-9 du code général des collectivités territoriales, ou à un prix inférieur ;

Article 3. Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, la dépense en résultant, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée sur les crédits ouverts à nos documents budgétaires ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0801

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SEQUEDIN -

34 RUE DENIS PAPIN - PARCELLE AE n°176 - CESSION AU PRIX D'EQUILIBRE
AU PROFIT DU BAILLEUR SOCIAL 3F NOTRE LOGIS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



22-DD-0801

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 10 C 0221 du 02 avril 2010, par laquelle le conseil métropolitain a autorisé le recours à des prix de cession du foncier, différents du prix de revient ou des Domaines, après expertise des bilans d'opérations et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Vu la décision directe n° 22 DD 0204 en date du 18 mars 2022, modifié par la décision directe n°22 DD 217 en date du 1er avril 2022, par laquelle la Métropole Européenne de Lille a décidé la préemption de l'immeuble sis 34 rue Denis Papin à SEQUEDIN aux fins de réaliser un logement locatif social ;

Vu l'acte authentique, régularisant la préemption de ce bien au profit de la Métropole Européenne de Lille, en date du 19 mai 2022 fixant l'entrée en jouissance le jour même ;

Vu la décision directe n° 22 DD 0354 en date du 16 mai 2022 accordant la mise à disposition du bien au profit du bailleur social 3F NOTRE LOGIS ;

Vu la convention de gestion au profit de LOGIS METROPOLE signée le 3 juin 2022 par le bailleur social et le 19 mai 2022 pour la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'Etat, en application de l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 4 mars 2022 fixant la valeur vénale de l'immeuble à 226 000 euros ;

Considérant la demande de cession au prix d'équilibre de 175 487 euros formulée par le bailleur social 3F NOTRE LOGIS permettant le développement d'un logement locatif social ;

Considérant que ce projet a reçu l'avis favorable du Maire de la commune de SEQUEDIN ;

Considérant qu'il convient d'accepter la cession au prix d'équilibre de 175 487 euros au profit du bailleur social 3F NOTRE LOGIS ;

DÉCIDE

Article 1. La cession du bien repris ci-dessous, en l'état :

Commune de : SEQUEDIN, 34 rue Denis Papin

Décision directe
Par délégation du Conseil

Référence cadastrale : Section AE n° 176 pour 187 m²

Immeuble bâti

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 175 487 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0802

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**RUE DU FORT - PARCELLES A N°1213 ET N°1214 POUR 168 M² - ACQUISITION
A TITRE GRATUIT AUPRES DE LA LIGUE DES HAUTS DE FRANCE DE TENNIS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0361 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant l'aménagement de voirie rue du fort à Marcq-en-Barœul ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité d'acquérir les biens immobiliers non bâtis situés à MARCQ-EN-BAROEUL, rue du fort, cadastrés section A numéros 1213 et 1214 pour une surface totale de 168m² auprès de la ligue des hauts de France de tennis ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant l'acquisition à titre gratuit proposée et acceptée par la Ligue des Hauts de France tennis au profit de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient d'acquérir les parcelles A numéros 1213 et 1214

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de : MARCQ-EN-BAROEUL, rue du Fort

Nom du vendeur : la Ligue des hauts de France de tennis représentée par son président M. Patrick BRULEZ

Références cadastrales : section A numéro 1213 pour 9 m² et section A numéro 1214 pour 159 m² ;

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte administratif. Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'à la signature de l'acte. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0803

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DON -

HAMEAU DE DON - PARCELLE CADASTREE SECTION AE N°166 - ACQUISITION
AUPRES DE VILOGIA, SA D'HLM

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de réaliser une aire stationnement et une voie d'accès conformément à l'emplacement réservé S1 inscrit au plan local d'urbanisme et d'intégrer un périmètre complémentaire pour la création de l'espace naturel métropolitain de la pointe de l'île de Don ;



22-DD-0803

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant, au vu du précédent alinéa, la nécessité d'acquérir la parcelle cadastrée section AE numéro 166 d'une surface de 5 936 m², sise Hameau de Don à DON auprès de VILOGIA SA D'HLM ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'a pas été sollicitée ;

Considérant l'accord du comité d'engagement de VILOGIA SA D'HLM du 06 septembre dernier autorisant la présente vente au profit de notre Etablissement ;

Considérant qu'il convient de réaliser le transfert de propriété correspondant ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous :
Commune de DON ;
Nom du vendeur : VILOGIA SA D'HLM ;
Références cadastrales : AE 166 pour 5 936 m² ;
Immeuble non bâti, libre d'occupation ;

Article 2. L'acquisition pour un prix TTC de 147 960 euros est acceptée par la métropole européenne de Lille.

Le transfert de propriété sera constaté par acte de vente authentique, au profit de la métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 147 960 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,
Préfet du Département du Nord.

22-DD-0804

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN -

RUE DU GENERAL DE GAULLE - PARCELLE CADASTREE SECTION Z N° 491
POUR 19 M² - ACQUISITION D'IMMEUBLE NON BATI

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la création d'un quai de bus rue du Général de Gaulle à HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN ;



22-DD-0804

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'acquisition d'une partie du bien immobilier, non bâti, situé à HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, rue du Général de Gaulle, cadastré section Z n° 491, pour une surface de 19 m² appartenant à la SCI Connect représentée par Carré Constructeur est nécessaire à la réalisation de l'opération précitée ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que, dans le cadre de la promesse unilatérale de vente en date du 19 octobre 2022, promesse d'une durée de dix-huit mois, il est nécessaire de lever l'option en vue du projet précité ;

Considérant qu'il convient de réaliser l'acquisition du bien immobilier, non bâti, situé à HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, rue du Général de Gaulle, cadastré section Z 491, pour une surface de 19 m², appartenant à la SCI Connect représentée par Carré Constructeur ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de : HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN

Nom du vendeur : SCI Connect représentée par Carré Constructeur

Référence cadastrale : section Z numéro 491 pour une surface de 19 m²

Immeuble non bâti, libre d'occupation

Article 2. L'acquisition à l'euro symbolique non versé est acceptée par la Métropole Européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant d'environ 500 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0805

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

**AVENUE DECAUVILLE - PARCELLE CADASTREE SECTION B n° 4856 -
ACQUISITION AUPRES DE ICADE PROMOTION SAS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet de la Lino Nord consistant en la création d'une voie structurante, reliant la M617 à La Madeleine et la Rocade Nord-Ouest à Wambrechies ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant, au vu du précédent alinéa, la nécessité d'acquérir la parcelle cadastrée section B numéro 4856 d'une surface de 1 623 m², sise avenue Decauville à MARQUETTE-LEZ-LILLE auprès de ICADE PROMOTION SAS ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'a pas été sollicitée ;

Considérant que, dans le cadre de la promesse unilatérale de vente d'une durée de dix-huit mois en date du 06 octobre 2022, enregistrée le 13 octobre 2022, il est nécessaire de lever l'option en vue du projet précité ;

Considérant qu'il convient de réaliser le transfert de propriété correspondant.

DÉCIDE

Article 1. La levée d'option et l'acquisition du bien repris ci-dessous :
Commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE ;
Nom du vendeur : ICADE PROMOTION SAS ;
Références cadastrales : B 4856 pour 1 623 m² ;
Immeuble non bâti, libre d'occupation.

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille.

Le transfert de propriété sera constaté par acte de vente authentique, au profit de la métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0806

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

293 RUE DU VIROLOIS - IMMEUBLE D'HABITATION CADASTRE SECTION AZ N° 41
- CESSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acte authentique d'acquisition en date des 26 et 28 octobre 2021 reçu par Maître Mario STIEN, Notaire à TOURCOING;

Considérant que l'immeuble cadastrée section AZ n° 41 ne présente plus d'intérêt pour l'exercice des compétences de la MEL ;

Considérant l'avis la direction de l'immobilier de l'État en date du 11 mars 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Ville de Tourcoing ;



22-DD-0806

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le marché de mandat n°2021AH5100 attribué à l'agence immobilière SERGIC pour la commercialisation des biens métropolitains dépourvus de projet ;

Considérant qu'à la suite des mesures de publicité réalisées par l'agence immobilière SERGIC, Monsieur Florian QALLIJA a adressé à la MEL une offre d'acquisition en date du 09 novembre 2022 au prix de 95 000 € net vendeur conformément à la valeur fixée par la Direction de l'Immobilier de l'État plus 4 500 € de frais d'agence ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la cession au profit de Monsieur Florian QALLIJA ou de toute SCI constituée à l'effet de la vente ;

DÉCIDE

Article 1. La cession du bien repris ci-dessous :

Commune : Tourcoing 293 rue du Virolois ;

Référence cadastrale : Section AZ n°41 pour 128 m² ;

Nature: Immeuble bâti à usage d'habitation ;

Acquéreur : au profit de Monsieur Florian QALLIJA ou de toute SCI constituée à l'effet de la vente ;

Article 2. Ladite cession sera soumise à la condition suspensive d'obtention d'un financement pour l'acquisition ;

Article 3. La cession devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023, date au-delà de laquelle la présente autorisation de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Elle sera assortie d'un cahier des charges pour la rénovation du bien. Cette rénovation devra être réalisée dans un délai maximum de 3 ans ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 95 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.